

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1126/2011 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2011

modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009 relative aux montants du financement du soutien spécifique prévu au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003⁽¹⁾, et notamment son article 69, paragraphe 7, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs⁽²⁾, les États membres peuvent demander, pour le 1^{er} août d'une année civile donnée à compter de 2010, une révision des montants visés à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 lorsque le montant résultant de l'application du calcul prévu à l'article 69, paragraphe 7, premier alinéa, du même règlement pour l'exercice financier concerné diffère de plus de 20 % du montant fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009.
- (2) Le Danemark, la Finlande et la Slovénie ont adressé à la Commission une demande de révision des montants visés à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 avec effet à compter de 2012.
- (3) À la suite de ces demandes du Danemark, de la Finlande et de la Slovénie, la Commission a réalisé les calculs nécessaires pour vérifier que le seuil de 20 % visé à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1120/2009 avait été atteint au cours de l'exercice budgétaire 2010. Aux fins de l'application de l'article 69, paragraphe 7, point a), du règlement (CE) n° 73/2009, la Commission a employé, pour fixer les plafonds nets établis dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009, le taux moyen de modulation estimé pour le Danemark, la Finlande et la Slovénie respectivement.

- (4) Selon ce calcul, dans le cas du Danemark, de la Finlande et de la Slovénie, le montant résultant de l'application du calcul établi dans le premier alinéa de l'article 69, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 73/2009 pour l'exercice financier 2010 diffère respectivement de 47 %, 29 % et 47 % du montant établi à l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009.
- (5) Il y a donc lieu de réviser le montant fixé pour le Danemark, la Finlande et la Slovénie à l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009. Ces montants révisés devraient être applicables à compter de l'année civile 2012, conformément à l'article 49, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1120/2009.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009 est modifiée comme suit:

- a) les données relatives au Danemark sont remplacées par les données suivantes:

| | |
|-----------|--------|
| «Danemark | 23,25» |
|-----------|--------|

- b) les données relatives à la Finlande sont remplacées par les données suivantes:

| | |
|-----------|-------|
| «Finlande | 6,19» |
|-----------|-------|

- c) les données relatives à la Slovénie sont remplacées par les données suivantes:

| | |
|-----------|-------|
| «Slovénie | 3,52» |
|-----------|-------|

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.⁽¹⁾ JO L 130 du 31.1.2009, p. 16.⁽²⁾ JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
